



Commission Centrale de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CCSSCT)

Composition

1. L'Administrateur Général Adjoint, Président
2. Des membres désignés par la Direction
3. Un membre élu au Comité national sur désignation, par organisation syndicale ayant un élu titulaire ou suppléant au Comité national, dont le secrétaire adjoint du Comité national
4. Les secrétaires adjoints de chaque Comité social et économique d'établissement

Compétences - Attributions

1. La Commission centrale de santé, sécurité et conditions de travail est en charge des travaux préparatoires du Comité national en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Elle a pour mission d'examiner les questions générales de santé, de sécurité et de conditions de travail pour les sujets relevant d'une décision de la Direction générale, ou concernant le CEA, sous réserve des attributions reconnues aux Comités sociaux et économiques d'établissement et à leurs Commissions santé, sécurité et conditions de travail d'établissement.
2. Elle formule ses observations et recommandations en vue des consultations du comité national.

Fonctionnement

1. La Commission centrale de santé, sécurité et conditions de travail se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.
2. Elle rend compte au moins deux fois par an de ses travaux au Comité national, par la voix de son rapporteur, secrétaire adjoint du comité national.
3. Les observations et les recommandations des membres de la Commission sont consignées dans un rapport dont le projet est établi par le Rapporteur de la commission. Elle émet un rapport en vue des consultations du Comité national sur les sujets de santé, sécurité et conditions de travail
4. Lorsque des sujets nécessitent une seule information du Comité national en matière de santé, sécurité et conditions de travail, cette information relève de la Commission centrale de santé, sécurité et conditions de travail.